



CHAPITRE 79

Loi concernant les jugements déclaratifs
de décès

[Sanctionnée le 9 juin 1969]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consente-
ment de l'Assemblée nationale du Québec,
décrète ce qui suit:

C.c., aa.
70-73, aj.

1. Le Code civil est modifié en insé-
rant, après l'article 69a, ce qui suit:

« CHAPITRE CINQUIÈME

« DES JUGEMENTS DÉCLARATIFS DE DÉCÈS

« **70.** Tout décès survenu dans le
Québec peut être judiciairement déclaré
dans les cas où, de l'avis du tribunal, il
peut être tenu pour certain sans qu'il
soit possible de dresser un acte de sépulture.

Il en est de même lorsque le décès est
survenu hors du Québec ou lorsqu'il est
impossible d'établir le lieu où il est sur-
venu, si le défunt avait son domicile dans
le Québec.

« **71.** Le jugement mentionne les nom,
prénom, qualité ou occupation du défunt,
le lieu de son dernier domicile ainsi que
le lieu du décès s'il est connu.

Il fixe la date du décès à un jour déter-
miné en tenant compte des présomptions
tirées des circonstances ou, à défaut, au
jour de la disparition du défunt.

CHAPTER 79

An Act respecting declaratory judgments
of death

[Assented to 9th June 1969]

HER MAJESTY, with the advice and
consent of the National Assembly of
Québec, enacts as follows:

1. The Civil Code is amended by ^{C.C., aa.}
inserting after article 69a the following: ^{70-73,}
added.

“CHAPTER FIFTH

“DECLARATORY JUDGMENTS OF DEATH

“**70.** Any death which has occurred
in the province of Québec may be judicial-
ly declared in cases where, in the opinion
of the court, it may be held to be certain
and it is impossible to draw up an act
of burial.

The same applies when the death has
occurred outside of the province of
Québec or when it is impossible to estab-
lish the place where it occurred, if the
deceased had his domicile in the province
of Québec.

“**71.** The judgment mentions the sur-
name, names, quality or occupation of the
deceased, the place of his last domicile
and the place of death, if known.

It fixes a determined day as the date
of death, taking into account the presump-
tions drawn from the circumstances or,
failing such circumstances, it fixes as the
date of death the day when the deceased
disappeared.

Ce jugement n'est opposable à un assureur qui a assuré la vie du défunt qu'à compter de la septième année qui suit la date ainsi fixée dans le jugement, si cet assureur n'a pas été mis en cause.

« 72. Le protonotaire du district où le jugement déclaratif a été rendu délivre un certificat de décès contenant le dispositif du jugement déclaratif.

Ce certificat est transcrit dans le double registre de l'état civil tenu pour l'église, la congrégation ou la société religieuse à laquelle appartenait le défunt, à l'endroit de son dernier domicile au Québec.

La transcription de ce certificat équivaut à l'inscription d'un acte de sépulture dans les registres de l'état civil et donne lieu, le cas échéant, à l'application des règles relatives à la rectification des actes de l'état civil.

« 73. Si celui dont le décès a été judiciairement déclaré reparaît, les effets du jugement déclaratif cessent alors.

Il recouvre ses biens dans l'état où ils se trouvent ainsi que le prix de ceux qui ont été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi de ce prix. Tout paiement qui a été fait en conséquence d'un décès qui a fait l'objet d'un jugement déclaratif de décès mais avant le retour de celui qui a été déclaré décédé, est valable et libératoire.

Le régime matrimonial auquel le jugement déclaratif avait mis fin reprend son cours, sauf si les époux étaient mariés en communauté. Dans ce dernier cas, les époux sont régis par les règles applicables en cas de séparation de biens à moins qu'ils ne fassent revivre la communauté conformément à l'article 1320. ».

C.c., a.
2593a,
mod.

2. L'article 2593a dudit code, édicté par l'article 1 du chapitre 111 des lois de 1933, est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

« Cette déclaration de la présomption de décès s'obtient dans les cas où un juge-

Such judgment shall not be set up against an insurer who has insured the life of the deceased except from the seventh year following the date so fixed in the judgment, if such assurer has not been impleaded.

“72. The prothonotary of the district in which the declaratory judgment was rendered issues a certificate of death containing the conclusions of the declaratory judgment.

Such certificate is transcribed in the duplicate register of civil status kept for the church, congregation or religious community to which the deceased belonged, at the place of his last domicile in the province of Québec.

The transcription of such certificate is equivalent to the inscription of an act of burial in the registers of civil status and gives rise, if need be, to the application of the rules respecting the rectification of acts of civil status.

“73. If a person whose death has been judicially declared reappears, the effects of the declaratory judgment then cease.

He recovers his property in the condition in which it then is, and the price of what has been sold, or the property arising from the investment of such price. Any payment made in consequence of a death which has been the subject of a declaratory judgment of death but before the return of the person who has been declared dead, is valid and discharges the insurer's liability under the policy.

The matrimonial regime which the declaratory judgment had terminated resumes unless the consorts were married in community. In such latter case, the consorts are governed by the rules applicable in cases of separation of property unless they cause the community to be re-established in accordance with article 1320.”.

2. Article 2593a of the said Code, enacted by section 1 of chapter 111 of the statutes of 1933, is amended by replacing the second paragraph by the following:

“Such declaration of presumption of death is obtained in cases where a declar-

C.C., a.
2593a,
am.

ment déclaratif de décès n'a pas été rendu en vertu de l'article 70 du présent code; elle s'obtient en suivant les formalités prescrites par les articles 927 à 931 du Code de procédure civile. ».

atory judgment of death has not been rendered under article 70 of this Code; it is obtained by complying with the formalities prescribed by articles 927 to 931 of the Code of Civil Procedure.”.

C.P.C., a.
97, mod.

3. L'article 97 du Code de procédure civile est modifié en insérant, dans la deuxième ligne, après le mot « mariage », les suivants: « en déclaration de décès ».

3. Article 97 of the Code of Civil Procedure is amended by inserting after the word “marriage” in the first line the words “, in declaration of death”.

C.C.P., a.
97, am.

Id., aa.
865a-
865d, aj.

4. Ledit code est modifié en insérant, après l'article 865, ce qui suit:

4. The said Code is amended by inserting after article 865 the following:

Id., aa.
865a-
865d,
added.

« CHAPITRE TROISIÈME A

“CHAPTER THREE A

« DES JUGEMENTS DÉCLARATIFS DE DÉCÈS

“DECLARATORY JUDGMENTS OF DEATH

« **865a.** La demande en déclaration de décès doit être portée devant le tribunal du domicile de la personne dont on veut établir le décès.

“**865a.** The demand in declaration of death must be taken before the court of the domicile of the person whose death it is desired to establish.

Si cette personne n'avait pas son domicile au Québec, la demande est portée devant le tribunal du lieu du décès, s'il est connu, ou, à défaut, du lieu de sa disparition.

If such person was not domiciled in the province of Québec, the demand shall be taken before the court of the place of death, if it is known, or if it is not known, of the place of his disappearance.

« **865b.** La demande doit être signifiée aux ascendants, aux descendants et au conjoint de la personne dont on veut établir le décès, ainsi qu'à toutes autres personnes indiquées par le juge.

“**865b.** The demand must be served upon the ascendants, descendants and consort of the person whose death it is desired to establish and upon all other persons indicated by the judge.

Le juge peut ordonner une signification collective et en fixer le lieu ainsi que les autres modalités.

The judge may order that service be made collectively and fix the place thereof and the other conditions.

« **865c.** Le jugement refusant la requête ne fait pas obstacle à une nouvelle demande fondée sur des faits nouveaux.

“**865c.** The judgment refusing the motion is not a bar to a new demand based on new facts.

« **865d.** Les pouvoirs accordés au juge par le présent chapitre ne peuvent en aucun cas être exercés par le protonotaire. ».

“**865d.** The powers granted to the judge by this chapter can in no case be exercised by the prothonotary.”.

Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.